

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 28/01/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 10/02/2020

Délibération n° D-2020-13

Convention cadre de financement et de fonctionnement entre
le CASC et la Ville de Niort

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY, Madame Fatima PEREIRA.

Direction Ressources Humaines

Convention cadre de financement et de fonctionnement entre le CASC et la Ville de Niort

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Comité des Activités Sociales et Culturelles du personnel de la Ville de Niort et son Territoire (CASC), association loi 1901 à but non lucratif créé en décembre 1968 par la Ville de Niort, a, conformément à ses statuts, pour objet d'instituer en faveur des personnels des structures employeurs adhérentes, toutes formes d'aides financières, matérielles, ou culturelles dans des domaines tels que les activités sociales, l'éducation populaire, et les activités sportives et de loisirs.

Sont aujourd'hui membres du CASC les personnels de la Ville de Niort, de la Communauté d'Agglomération de Niort (CAN), du Centre communal d'action sociale de Niort (CCAS), de la commune de Bessines et du Restaurant Inter-Administratif de Niort (RIA), visés à l'article 5 des statuts du CASC.

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant ainsi l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

La dernière convention conclue entre le CASC et la Ville de Niort étant arrivée à échéance, une nouvelle convention cadre de financement et de fonctionnement a été rédigée en vue de formaliser les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière allouée par les structures employeurs au CASC.

Cette nouvelle version inclut également en annexe les conditions de mise à disposition par la Ville de Niort des locaux sis au 85 rue de Fontenay à Niort au profit du CASC, qui faisait jusqu'à présent l'objet d'une convention distincte, et qu'elle remplace.

Les mises à disposition d'agents auprès du CASC font l'objet de conventions distinctes.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention entre la Ville de Niort et le Comité d'activités sociales et culturelles (CASC) qui remplace les conventions précédentes ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer et à verser au Comité d'activités sociales et culturelles la subvention afférente conformément aux dispositions mentionnées dans la convention.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT ET DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE COMITE
D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DES PERSONNELS
DE LA VILLE DE NIORT ET SON TERRITOIRE ET LA VILLE DE NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 3 février 2020.

D'une part,

ET

Le Comité d'activités sociales et culturelles des personnels de la Ville de Niort et son territoire, ci-après désigné, le CASC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe MOREAU, dûment habilité par le Conseil d'administration du 11 décembre 2019.

D'autre part,

PREAMBULE

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Niort et son Territoire, association loi 1901 à but non lucratif créé en décembre 1968 par la Ville de Niort, a vu sa compétence élargie aux collectivités de la communauté de communes en 1993, puis à la communauté d'agglomération depuis 2000.

Il souhaite être à l'ensemble des structures employeurs en ayant formulé la demande (collectivités territoriales, EPCI, etc.), ce que les comités d'entreprises sont au secteur privé en matières d'activités sociales et culturelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2009 a approuvé le changement de dénomination de l'association en Comité d'activités sociales et culturelles des personnels de la ville de Niort et son territoire (CASC).

Conformément à ses statuts, le CASC a pour objet d'instituer en faveur des personnels de ces structures, toutes formes d'aides financières, matérielles et culturelles, dans des domaines tels que les activités sociales, l'éducation populaire, et les activités sportives et de loisirs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- les modalités d'attribution et de versement de la subvention allouée par la Ville de Niort au CASC,
- précise les conditions de mise à disposition par la Ville de Niort des locaux sis au 85 rue de Fontenay à Niort au profit du CASC,
- formalise les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : SUBVENTIONS

1. Subvention en faveur des agents

La Ville de Niort s'engage à apporter au CASC une subvention destinée au financement des activités bénéficiant à ses agents, telles que confiées en application de la présente.

Cette participation est calculée selon les modalités suivantes :

- Il est versé au CASC une subvention de 305.12 € par agent de la Ville de Niort répondant aux critères fixés à l'article 5 des statuts du CASC (valeur au 1^{er} janvier 2019).

- Les agents ouvrant-droit, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du CASC, sont comptabilisés à partir de l'état des agents rémunérés (ou en congés parental) au 31 janvier de l'année N.

- Cette subvention est annuellement indexée, d'une part, pour moitié sur la variation annuelle de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires, et, d'autre part, pour moitié sur la variation annuelle de l'indice moyen INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Dans l'hypothèse où la moyenne de ces deux indices s'avèrerait négative, le montant de la subvention de l'année N-1 serait maintenu.

L'indexation se fera en janvier de chaque année, en prenant pour référence la variation effectivement constatée de l'exercice N-1 à l'exercice N des indices retenus.

Si la convention n'a pas été dénoncée dans les délais indiqués à l'article 11 de la présente, la Ville de Niort se verra dans l'obligation de verser la subvention pour l'année N+1 (sauf circonstances exceptionnelles telles que modification de statut, de forme juridique ou de périmètre de la structure ou de transfert de compétences).

La Ville de Niort verse la subvention de l'année N ainsi calculée au plus tard le 15 février de l'année N.

Dans le cas où le budget de la Ville de Niort serait adopté postérieurement au 15 février de l'année N, cette dernière émettrait un mandat correspondant à la totalité de la subvention de l'année N au plus tard le 15 avril de l'année N.

2. Subvention en faveur des retraités

En complément de la subvention, allouée par la Ville de Niort au CASC, destinée au financement des activités de ses agents, la Ville de Niort attribuera une subvention complémentaire pour contribuer aux activités en faveur des agents retraités adhérents au CASC.

Le montant de cette subvention est déterminé, chaque année, en référence au montant des cotisations d'adhésion perçues par le CASC l'année N-1.

La subvention attribuée par la Ville de Niort au CASC sera égale au montant des cotisations perçues.

Sur présentation au cours du 1^{er} trimestre de l'année N par le CASC d'un état faisant ressortir le montant des cotisations encaissées l'année N-1, la Ville de Niort s'engage à verser la subvention équivalente.

Le versement de cette subvention complémentaire sera réalisé sur la base d'une copie des bulletins d'adhésion de l'année N-1 des adhérents retraités préalablement communiquée à la Ville de Niort.

ARTICLE 3 : MOYENS MATERIELS

La Ville de Niort facture au CASC les services et moyens matériels qu'elle met à sa disposition tels que :

- l'affranchissement du courrier,
- l'entretien des véhicules,

Elle adresse au CASC un état chiffré des prestations fournies au titre de l'année N avant le 20 février de l'année N+1.

La mise à disposition de locaux au CASC fait l'objet d'une ANNEXE.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS D'ABSENCE

La Ville de Niort accorde à chacun de ses agents élus administrateurs du CASC, des autorisations d'absence afin de mener à bien leur mission d'intérêt associatif selon les conditions ci-après :

- 1 réunion par mois d'une demi-journée par membre du conseil d'administration,
- 1 réunion hebdomadaire (1h00) par membre du bureau,
- 1 crédit global d'une journée par mois pour chaque trésorier (1 trésorier et 2 trésoriers adjoints),
- 1 crédit global de dix heures par mois utilisable par tous les élus du personnel est accordé pour la préparation des réunions et des activités. La gestion de ce crédit est placée sous la responsabilité du bureau.

La totalité de ces autorisations d'absence est cumulable par structure employeur afin de définir des droits globaux, et est à utiliser entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Compte tenu des responsabilités qui incombent au Président du CASC, la Ville de Niort, si elle est concernée, accorde à ce dernier un crédit global de 800h par an (non cumulable avec les autres autorisations d'absence mentionnées au sein du présent article), afin de lui permettre :

- d'organiser le travail des permanents,
- d'assurer le suivi et la signature des courriers,
- d'assurer sa présence dans les instances de direction des organismes partenaires,
- de gérer ses rendez-vous ainsi que ses déplacements et obligations diverses.

Ces autorisations d'absence sont accordées sur production d'une demande justifiée et sous réserve de leur compatibilité avec l'intérêt du service.

Les litiges susceptibles de survenir entre les élus du CASC et leurs supérieurs hiérarchiques seront tranchés par le Directeur Général des Services de la structure employeur ou son représentant.

En outre, la Ville de Niort s'engage à fournir à chacun de ses agents élus au CASC de 15 jours maximum par an en supplément des droits stipulés ci-dessus pour l'exercice de leur mandat de représentation dans des organismes locaux, départementaux, régionaux ou nationaux en rapport avec les activités sociales.

Ces autorisations font l'objet d'un ordre de mission rédigé par le Président du CASC et signé par le Directeur général des Services de la Ville de Niort.

Le CASC transmettra mensuellement à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Niort un récapitulatif des droits utilisés, comprenant pour chaque agent concerné la liste des absences, leurs durées et les justificatifs nécessaires.

Il adressera également, en fin d'exercice, à la Ville de Niort, un tableau récapitulatif global des droits à autorisation spéciale d'absence et celles réellement utilisées.

Ces autorisations spéciales d'absence seront considérées comme temps de travail effectif.

Il est précisé que la mise à disposition de personnel au CASC fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5: COLLECTIF EMPLOYEUR

Afin d'harmoniser les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière allouée au CASC, d'offrir à chacune des structures employeurs contractante le même degré d'information et d'expression, d'œuvrer, et contribuer, par une réflexion commune, à l'amélioration continue du fonctionnement et des prestations proposées par le CASC, est créé un collectif employeur regroupant l'ensemble des structures employeurs concernées.

Le collectif employeur sera invité au moins deux fois par an par le CASC afin notamment :

- d'assurer le suivi de l'exécution de la convention cadre de financement et de fonctionnement conclue par chaque structure employeur avec le CASC ;
- d'examiner les comptes annuels de l'association ainsi que le projet de budget prévisionnel de l'année N +1 ;
- d'examiner et d'évaluer les prestations offertes par le CASC.

Le collectif employeur ne dispose pas de mandat représentatif.

Le collectif employeur désignera, autant que de besoin, la ou les structures employeur amenées à la représenter lors de certaines rencontres partenariales ou de travail avec le CASC.

La structure employeur ainsi désignée sera présente lors des conseils d'administration auxquels elle sera conviée par le CASC deux fois par an, en application des statuts de ce dernier. La composition de cette délégation sera donnée au CASC pour permettre sa convocation.

Le collectif employeur s'engage à faire connaître au CASC les objectifs qu'il voudrait promouvoir dans le cadre d'échanges préalables à la tenue des conseils d'administration et des assemblées générales.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention allouée au CASC ouvre droit aux agents de la Ville de Niort au bénéfice d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs, conformément à l'objet statutaire du CASC, telles que :

- ▶ L'accès aux sections locales de sport et de loisirs ;
- ▶ Les bons d'achat au vu d'événements familiaux (naissances, mariages, retraite, etc.) ;
- ▶ Les services de billetteries (prix préférentiels pour l'achat d'entrée dans plusieurs sites, de tickets de cinéma, etc.) ;
- ▶ le bénéfice de prix préférentiels pour l'achat de divers produits et services ;
- ▶ l'accès à des manifestations spécifiquement organisées au bénéfice des agents et de leurs ayants droit telles que « l'arbre de Noël des enfants », la « fête du Nouvel an », la « soirée pour les nouveaux arrivants et départs en retraite », etc. ;
- ▶ le bénéfice d'une aide aux vacances (séjours à des prix préférentiels ; communication aux DRH des structures employeurs d'attestations permettant à leur personnel de bénéficier des prestations d'action sociale correspondantes octroyées par elles) et l'investissement social ;

- ▶ l'organisation d'activités sociales, sportives ou culturelles, en commun avec les structures employeurs (cérémonies des départs en retraite, manifestations sportives, etc.) ;
- ▶ l'organisation de sorties familiales et culturelles ;
- ▶ l'accompagnement social spécifique (orientation des agents en difficulté vers des assistantes sociales des structures employeurs ou vers les organismes habilités partenaires.

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet statutaire. Uniquement dans ce cadre d'activités, la Ville autorise le CASC à reverser tout ou partie de la subvention sous forme d'aide financière ou d'aide en nature.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne peut redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme, y compris en cas de dissolution.

Le CASC s'engage à calculer la subvention selon les mêmes règles pour chacune des structures employeurs.

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS ET DU BILAN D'ACTIVITE

L'association est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le CASC fournit à la Ville de Niort son budget prévisionnel annuel tel qu'adopté conformément à ses statuts, ainsi que toute modification apportée ultérieurement à ce budget en cours d'exercice, dans les quinze jours suivant adoption.

A la clôture de chaque exercice, le CASC transmet à la Ville de Niort ses comptes annuels arrêtés, inclus les annexes, établis conformément au plan comptable officiel, certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Ces documents comptables retraceront les aides directes ou indirectes apportées par chaque collectivité.

Le CASC tient informé la Ville de Niort de ses intentions (budget prévisionnel) et de ses choix (clôture de compte) en matière d'investissements (corporels ou incorporels) destinés à développer les activités sociales délivrées aux agents de la Ville de Niort.

Le CASC produit annuellement un compte-rendu commenté des principaux écarts relevés entre le budget prévisionnel consolidé et sa réalisation.

Le CASC établit chaque année un bilan d'activité détaillé, décrivant les actions entreprises et les résultats obtenus. Il s'engage à fournir tout élément nécessaire au suivi, au contrôle ou à l'évaluation des actions engagées, et à justifier, sur simple demande de la Ville de Niort, de l'utilisation des sommes reçues.

Le CASC établira un bilan d'activité détaillé qu'il communiquera chaque année à la Ville de Niort.

Le CASC organise au moins une fois par an une réunion spécifique du conseil d'administration destinée à parfaire l'information des structures employeurs et à leur permettre de formuler leurs remarques sur le bilan d'activités et le bilan financier.

Le CASC présente également à chaque structure employeur, avant la fin de chaque exercice, le projet de budget prévisionnel N+1 du CASC qui doit être élaboré deux mois avant la fin de l'exercice.

Lors de ces rencontres, chaque structure employeur peut être représentée par un de ses membres élus ou par un membre désigné.

ARTICLE 8 : VALORISATION DU PARTENARIAT

Le CASC s'engage à préciser le soutien des structures employeurs lors de toute démarche de communication.

Il fait apparaître ce partenariat sur son bulletin d'information et sur son site Internet, ainsi que sur tous autres types de supports lorsque leur taille le permet (affiches, affichettes, plaquettes, chemises ou mallettes illustrées, banderoles...).

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, et pourra faire l'objet d'avenants au cours de sa mise en œuvre.

Les parties s'engagent à se rencontrer annuellement, pour examiner les conditions de son exécution.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant le 31 décembre de chaque année, ou à tout moment, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Niort, le

Le Président du CASC

Monsieur le Maire de Niort

Philippe MOREAU

Jérôme BALOGE

Annexe : Mise à disposition des locaux sis au 85 rue de Fontenay à Niort

1. Désignation du bien

La Ville de NIORT met à disposition au preneur à titre onéreux l'immeuble municipal avec cour sis 85 rue Fontenay à NIORT, cadastré section BN n° 624 et 625 et se décomposant comme suit :

- Rez-de-chaussée :
 - cour
 - garage 1 de 57,32 m²
 - réserve 1 de 13,09 m²
 - Local de 4,06 m²
 - réserve 2 de 22,50 m²
 - réserve 3 de 51,34 m²
 - accueil + sas de 36,50 m²
 - hall de 19,70 m²
 - bureau 1 de 27,95 m²
 - bureau 2 de 11,50 m²
 - bureau 3 de 16,60 m²
 - sanitaire 1 de 2,83 m²
 - sanitaire 2 de 4,66 m²
 - salle d'activités 1 de 45,70 m²
 - salle d'activités 2 de 45,40 m²

- 1^{er} étage :
 - salle de réunion de 14,50 m²
 - salle de repos de 10,95 m²
 - archives de 13,65 m²
 - palier de 13,60 m²

soit une surface totale de 411,85 m².

Les locaux sont clos et équipés d'un portail électrique motorisé.

2. Loyer et charges

Le montant du loyer pour les locaux mis à disposition est fixé à un montant de 1347,15 € (montant 2019). Il est payable mensuellement à terme échu à la Trésorerie municipale Niort Sèvre Amendes sur la base d'un titre de recette émis par la Ville de Niort.

Le montant du loyer ainsi fixé sera révisé chaque année, la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier 2021, en fonction d'une part pour moitié par la variation annuelle de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires et d'autre part pour moitié sur la variation annuelle de l'indice moyen INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Le preneur fera son affaire personnelle des abonnements et consommations d'eau, d'électricité, de gaz. Il acquittera tous impôts et taxes dus par le preneur.

Il est clairement établi que la Ville de Niort s'engage à prendre en charge les charges habituellement assumées par le preneur et décrites ci-après.

- Extincteurs et désenfumage
- Sécurité incendie
- Maintenance du portail électrique
- Maintenance chaudière et installation de chauffage (ventilation double flux)
- Entretien parties espaces verts
- Entretien ménager 4 heures hebdomadaires

3. Conditions

La responsabilité de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public reste de la compétence du Maire dans le cadre de la mise à disposition de locaux ou d'équipements municipaux à titre gratuit ou moyennant un coût de location.

Toute manifestation, en dehors de l'utilisation prévue à la présente convention des locaux ou équipements municipaux, accueillant du public et organisée par les titulaires de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable du Maire ou de son représentant.

Si la Ville de Niort est appelée à un partenariat financier, direct ou en nature, l'ensemble de la communication sur la manifestation, les mesures de sécurité qui l'accompagnent, le libellé des invitations devront préciser le partenariat de la Ville de Niort, être convenu en liaison avec le service municipal concerné.

Le Comité d'Activités Sociales et Culturelles devra maintenir les locaux en bon état de propreté et de conservation. Il ne devra entreprendre aucuns travaux de démolition, construction, cloisonnement, percement d'ouverture, sans l'accord écrit du propriétaire.

Il devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toute sous-location, même gratuite est strictement interdite, sans l'accord écrit du propriétaire.

4. Assurances

Le Comité d'Activités Sociales et Culturelles est tenu de souscrire une assurance afin de se garantir contre tous les risques locatifs et de fournir l'attestation correspondante au Service Immobilier de la Ville de Niort.

5. Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques. Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.